

ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2021

Relatif à la délimitation du périmètre d'une zone 30 en centre-ville et
créant un sens interdit

Le maire de la commune de Sancoins (Cher),

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le code de justice administrative,

VU, le code de la route,

VU, le code de la voirie routière,

VU, le code pénal,

VU, l'arrêté municipal en date du 13 mars 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur de l'agglomération,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du maire,

CONSIDERANT que les modalités de circulation sur les voies desservies,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité générale de la circulation routière et piétonne,

CONSIDERANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux,

CONSIDERANT que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30.

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Une zone 30 telle que définie à l'article R. 110-2 du code de la route est créée à l'intérieur d'un périmètre constitué :

Rue Saint Louis

Rue de la République

Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

Un sens interdit est instauré dans la **rue St Louis en direction rue d'Enfert-Rochereau**

Un sens interdit est instauré dans la **rue de la République en direction rue Paulin Pecqueux**

Article 3 :

Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sancoins.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Adjudant-chef, commandant la brigade de Gendarmerie de Sancoins (Cher),

Monsieur Xavier Chappuis service de police municipale,

Monsieur Marc Paillet, responsable des services techniques communaux,

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne,

Monsieur le commandant du centre de secours

Centre de Gestion de la Route Est, Rue du 11 novembre 1918 18600 Sancoins,

Pour information.

Sancoins, le 17 décembre 2021

Pour copie conforme.

Le maire,



Pierre GUIBLIN